

# Aide à l'emploi du plateau artistique dans des salles de petite jauge (APAJ)

## ASP

### Présentation du dispositif

Cette aide s'inscrit dans le cadre du FONds National Pour l'Emploi Pérenne dans le Spectacle (FONPEPS). Le FONPEPS est un fonds pour soutenir l'emploi dans le spectacle vivant et enregistré, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Son objectif est d'encourager la création d'emplois durables.

Les représentations ouvrant droit à l'aide et pour lesquelles est employé le plateau artistique sont comprises entre le 6 juillet 2018 et 31 décembre 2022.

Suite au Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021, des adaptations temporaires et exceptionnelles sont apportées au dispositif. Le texte prévoit des mesures temporaires exceptionnelles pour les représentations effectuées entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021.

### Conditions d'attribution

#### A qui s'adresse le dispositif ?

##### Entreprises éligibles

L'aide à l'emploi du plateau artistique concerne les entreprises assurant la production d'une représentation de spectacle vivant en France ou à l'étranger.

##### Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être créées depuis au moins 12 mois à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicité,
- présenter un CA annuel ou leur bilan annuel n'excède pas 1 M€ OU par exception, 5 M€ pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021,
- relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant (code IDCC 3090 : Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et 1285 : Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles),
- être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle.
- verser à chaque salarié composant le plateau artistique une rémunération au moins égale à :
  - en cas de rémunération au cachet : 109,50 € brut (montant valable pour l'année 2021),
  - en cas de rémunération mensualisée : 2299,50 € brut (montant valable pour l'année 2021).
- justifier que la jauge du lieu de diffusion du spectacle est ? à 300 personnes OU par exception, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, > à 300 et ? à 600 personnes.

Le plateau artistique comprend les artistes du spectacle et le personnel technique attaché directement à la production d'un spectacle vivant.

---

## Montant de l'aide

### De quel type d'aide s'agit-il ?

**Les représentations ouvrant droit à l'aide comprises entre le 6 juillet 2018 et le 31 décembre 2022.**

Jauge ? à 300 personnes, pour chaque représentation, le montant de l'aide versé est : le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de 6, par le montant forfaitaire suivant :

? pour l'emploi d'1 ou de 2 artistes du spectacle : 38,33€,

? pour l'emploi de 3 artistes du spectacle : 49,28 €,

? pour l'emploi de 4 artistes du spectacle : 60,23€,

? pour l'emploi de 5 artistes du spectacle : 71,18 €,

? pour l'emploi de 6 artistes du spectacle : 82,12 €.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Par exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation est égale à :  $3 \times 48,87 + 1 \times 48,87 = 195,48$  €.

Une même entreprise bénéficie de l'aide dans la limite de 42 représentations au maximum par année civile.

**Mesures temporaires exceptionnelles pour les représentations effectuées entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021.**

Jauge ? à 300 personnes, pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versé est : le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de 6, par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi d'1 artiste du spectacle : 40 €
- pour l'emploi de 2 artistes du spectacle : 50 €,
- pour l'emploi de 3 artistes du spectacle : 65 €,
- pour l'emploi de 4 artistes du spectacle : 80 €,
- pour l'emploi de 5 artistes du spectacle : 95 €,
- pour l'emploi de 6 artistes du spectacle : 110 €.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Par exemple : pour un plateau artistique composé de 2 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation est égale à :  $2 \times 50 + 1 \times 50 = 150$  €.

L'aide est versée dans le respect de la règle de minimis.

Jauge > à 300 et ? à 600 personnes, pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versé est le produit du nombre d'artistes du spectacle par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi de 2 à 4 artistes du spectacle : 40 €,

- pour l'emploi de 5 artistes du spectacle : 50 €,
- pour l'emploi de 6 artistes du spectacle : 65 €,
- pour l'emploi de sept artistes du spectacle : 80 €,
- pour l'emploi de 8 artistes du spectacle : 95 €,
- pour l'emploi de 9 artistes du spectacle : 110 €
- pour l'emploi de 10 à 25 artistes : 110 € pour les neuf premiers artistes et 40 € par artiste pour les artistes suivants.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'1 unité par technicien dans la limite de 2 unités.

Exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et de 3 techniciens, l'aide pour une représentation ou une répétition est égale à :  $3 \times 40 + 2 \times 40 = 200$  €.

Une même entreprise bénéficie de l'aide dans la limite de 60 représentations au maximum par année civile.

---

## Informations pratiques

### Quelle démarche à suivre ?

### Auprès de quel organisme

La demande se fait auprès de l'ASP.

La demande d'aide est réceptionnée par l'Agence de services et de paiement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.

A titre exceptionnel, en tenant compte des motifs légitimes avancés par l'employeur, il pourra être fait droit à une demande d'aide parvenue postérieurement au délai prévu à l'alinéa précédent, sur décision expresse du ministre chargé de la culture.

La demande permet d'identifier précisément le ou les lieux de la diffusion du spectacle vivant, la jauge du lieu de diffusion dans lequel il est produit, la composition du plateau artistique, ainsi que le versement effectif des salaires concernés pour les représentations. Le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de l'entreprise employeur figure sur la demande.

Pour les spectacles à l'étranger : document attestant de la jauge de la salle. Si le document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction certifiée sur les mentions suivantes : titre du document, date du document, partie évoquant la jauge de la salle et signataire.

### Quel Cumul possible ?

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

---

## Critères complémentaires

- Création datant d'au moins 1 an.
- Données supplémentaires
  - › Aides soumises au règlement
  - › Règle de minimis

---

## Organisme

### ASP

#### Agence de Services et de Paiement

- **Accès aux contacts locaux**  
Web : [www.asp-public.fr/...](http://www.asp-public.fr/...)

---

## Fichiers attachés

- [Formulaire de demande de prise en charge](#) (2/09/2021 - 0.86 Mo)
- [Formulaire de demande pour les représentations effectuées entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021](#) (2/09/2021 - 0.76 Mo)

---

## Source et références légales

### Références légales

Décret 2018-574 du 4/07/2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge.

Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021 relatif au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge institué par le décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018.